

Dispositifs d'accompagnement en collège

Références :

- Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré (HSE).
- Décret n°96-80 du 30 janvier 1996 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire
- Décret n°2016-1172 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré (HSE pour agents contractuels)
- Décret n°64-852 du 13 août 1964 fixant les conditions de rémunération supplémentaire des personnels participant aux activités dirigées
- Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal
- Décret n°88-1267 du 30 décembre 1988 portant attribution d'une indemnité spécifique aux personnes intervenant dans les écoles primaires dans le cadre des actions de soutien aux élèves en difficulté

			MODALITES DE SAISIE DANS ASIE														
			Enveloppe 0230-HSE de surveillance										Enveloppe 0141-HSE ENS Enseignement secondaire				
			Code ind	Dispositif devoirs faits en collège				Code ind	Accompagnement éducatif REP REP+				Code ind	Accompagnement des élèves			
SERVICES ACADEMIQUES REFERENTS	CATEGORIES DE PERSONNELS CONCERNES	CRÉATION PAR LE SERVICE DE GESTION D'UNE PRISE EN CHARGE INDEMNITAIRE PRÉALABLE DANS EPP		HSE ou vacances	Code motif	Libellé motif	Code taux	Taux horaire brut	HSE ou vacances	Code motif	Libellé motif	Code taux	Taux horaire brut				
		Personnels enseignants du second degré titulaires	NON (saisie directe dans ASIE)	2230	B1	Devoirs Faits	Selon grade et ORS	1402	C1	Acc. éducatif	Selon grade et ORS	1300	E1 Soutien aux élèves en difficulté	Selon grade et ORS			
		Personnels enseignants du second degré contractuels	NON (saisie directe dans ASIE)	2231	B1	Devoirs Faits		1931	C1	Acc. éducatif		1920	E2 Stage de réussite				
		Personnels de documentation	NON (saisie directe dans ASIE)	2232	B1	Devoirs Faits	002	30,00 €	1552	E1	Soutien aux élèves en difficulté	002	30,00 €	E4 Suivi stages en entreprise			
		Psychologues de l'éducation nationale (PSY EN)	NON (saisie directe dans ASIE)	2232	B1	Devoirs Faits	001	15,99 €	1552	E1	Soutien aux élèves en difficulté	001	15,99 €	E1 Soutien aux élèves en difficulté	Selon grade et ORS		
RECTORAT (DIPE)	Conseillers principaux d'éducation (CPE)	NON (saisie directe dans ASIE)	Conseillers principaux d'éducation (CPE)	NON (saisie directe dans ASIE)	2232	B1	Devoirs Faits	002	30,00 €	1552	E2	Stage de réussite	002	30,00 €			
			DSDEN 49 (SIDEEP)	Personnels enseignants du premier degré affectés en collège (SEGPA, PEGC)	NON (saisie directe dans ASIE)	2230	B1	Devoirs Faits	Selon grade et ORS	1402	C1	Acc. éducatif	Selon grade et ORS	2450	C1 Acc. éducatif	Selon statut	
RECTORAT (DIPE 7)	Assistants étrangers	NON (saisie directe dans ASIE)	Assistants étrangers	NON (saisie directe dans ASIE)	2232	B1	Devoirs Faits	001	15,99 €	1552	E1	Soutien aux élèves en difficulté	001	15,99 €	E3 Remise à niveau		
			Assistants d'éducation (AED)	OUI (envoi fiche de renseignement + RIB + copie carte vitale à la DIPE 7)	2232	B1	Devoirs Faits	001	15,99 €	1552	E2	Stage de réussite	001	15,99 €	E1 Soutien aux élèves en difficulté		
RECTORAT (SAE)	Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESCH)	NON (saisie directe dans ASIE)	AESCH	NON (saisie directe dans ASIE)	2232	B1	Devoirs Faits	001	15,99 €	1552	E1	Soutien aux élèves en difficulté	001	15,99 €	E2 Stage de réussite		
RECTORAT (DIPATE)	Personnels ATSS titulaires et contractuels	OUI (envoi fiche de renseignement + RIB + copie carte vitale à la DIPATE)	Personnels ATSS titulaires et contractuels	OUI (envoi fiche de renseignement + RIB + copie carte vitale à la DIPATE)	2232	B1	Devoirs Faits	001	15,99 €								

Le dispositif "devoirs faits" n'est pas éligible aux intervenants extérieurs, sauf s'ils interviennent au nom d'une association dans le cadre d'une convention.
Dans ce cas ils ne font pas l'objet d'une rémunération directe par le rectorat.